

Sainte-Foy, le 5 janvier 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS et la TVQ
Fourniture de chaussures effectuée sur l'ordonnance
écrite d'un médecin
N/Réf. : 03-0111025

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de l'objet en titre.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. La société***(ci-après «la Société») est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle exerce ses activités dans le secteur de la vente au détail de chaussures et elle entend développer le marché des chaussures dites « orthopédiques ».
2. Vous nous mentionnez qu'il existe différentes catégories de chaussures appelées « orthopédiques » sur le marché.
3. Vous nous indiquez ce qui suit au sujet de la catégorie de chaussures dites « orthopédiques » qu'entend vendre la Société :

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

- Il s'agit de chaussures spécialement conçues pour recevoir des orthèses et/ou des prothèses plantaires;
 - La chaussure est plus profonde qu'une chaussure de série régulière;
 - Cette catégorie de chaussure est munie d'une fosse amovible qui, une fois enlevée, permet d'y insérer une orthèse plantaire;
 - Lors de la vente de ces chaussures, la Société inclura en même temps les semelles qui ont été fabriquées pour ce type de chaussures par le manufacturier;
 - Il y a une période d'adaptation durant laquelle l'acquéreur porte les chaussures avec l'orthèse plantaire de façon occasionnelle. L'utilisateur utilise les semelles pendant un certain temps (période d'adaptation);
 - Il pourra arriver, dans certaines circonstances, que cette catégorie de chaussures soit vendue à une personne qui n'a pas besoin de prothèse et/ou d'orthèses plantaires.
4. La Société n'est pas un fabricant d'appareils orthopédiques. Elle ne vend pas d'orthèses plantaires.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des chaussures décrites au paragraphe 3 de l'exposé des faits est détaxée lorsqu'elle est effectuée par la Société sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Généralités

L'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

Ainsi, même s'il est mentionné qu'il doit y avoir une ordonnance d'un médecin pour que la fourniture de chaussures soit détaxée, l'ordonnance en soi ne suffit pas à elle seule pour que la détaxation soit accordée.

Pour être détaxées en vertu de l'article 24.1, les chaussures doivent être conçues spécialement pour des défauts du pied ou un défaut physique caractérisé par une forme ou une position hors de la norme.

L'expression « conçues spécialement » met l'accent sur la nature « fait sur mesure » des chaussures, qui est l'exigence visée par cette disposition.

Il est clair que les chaussures orthopédiques qui sont faites sur mesure, fabriquées à partir de rien ou moulées sur mesure à partir de composantes prédéterminées à l'intention d'un particulier sont détaxées aux fins de la TPS. Cependant, dans de nombreux cas, certaines chaussures standard peuvent être adaptées ou modifiées en fonction des besoins particuliers d'une personne.

Pour déterminer si de telles chaussures standard sont visées par l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, il faut examiner dans quelle mesure elles ont été modifiées. Les questions qui suivent peuvent aider à déterminer le traitement qui convient.

Les changements apportés aux chaussures sont-ils considérables, de sorte que les chaussures ne peuvent être remises dans leur état original?

Les chaussures, une fois modifiées, peuvent-elles être portées par une personne qui ne souffre pas d'une difformité du pied ou d'un problème semblable?

Par exemple, le fait que certaines chaussures soient désignées ou vendues comme étant des « chaussures orthopédiques » ne signifie pas nécessairement qu'elles soient conçues en fonction de difformités des pieds et, par conséquent, visées par l'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Le fait de présenter ces chaussures comme étant des « chaussures orthopédiques » constitue parfois un outil de marketing. Ces chaussures peuvent avoir certaines particularités structurales mineures qui attirent l'attention de certains clients qui croient que ces particularités peuvent les aider relativement à des problèmes physiques mineurs qui ne sont pas considérés comme étant une difformité du point de vue de la médecine.

Toutefois, certains genres de chaussures standard comportent des caractéristiques spéciales qui font qu'elles ne sont conçues qu'à l'intention des personnes ayant une difformité particulière. Certaines peuvent être plus rigides ou plus profondes ou être courbées de manière différente pour pouvoir accommoder différentes difformités. La fourniture de telles chaussures serait détaxée puisqu'elles ne seraient pas portées par le grand public ou par des personnes n'ayant pas de difformité du pied.

De la même façon, les ajouts faits sur mesure pour des chaussures standard comme les élévations du talon ou de la semelle, l'élargissement de la semelle, le creusement intérieur, le redressement de l'avant-pied ou l'ajout d'attaches, sont tous des modifications importantes qui font que les chaussures ne peuvent facilement être remises dans leur état original, ni être portées par des personnes n'ayant pas de difformité du pied. Ces genres de chaussures modifiées seraient détaxés.

Fourniture des chaussures décrites au paragraphe 3 de l'exposé des faits

Les chaussures décrites au paragraphe 3 de l'exposé des faits peuvent en général être portées par le grand public et ne sont pas nécessairement destinées aux personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable.

Par conséquent, la fourniture des chaussures décrites au paragraphe 3 de l'exposé des faits par la société X est taxable.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public